

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03446

Numéro SIREN : 814 924 023

Nom ou dénomination : 3C MENUISERIE

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2022 sous le numéro de dépôt 12283

3C MENUISERIE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 20 000 euros

2066 Avenue Marcel Pagnol
34470 Pérols

814 924 023 RCS MONTPELLIER

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1^{er} AVRIL 2022

Le 1^{er} avril 2022, à 9 heures,

Les associés de la société 3C MENUISERIE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation du Président.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

La société EL&VEN, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée est absente et excusée.

Monsieur Cédric CASET-CARRICABURU, es qualité de représentant de la société 3CS, assume les fonctions de Président de séance.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Président, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des actions composant le capital social et ayant droit de vote.

Le Président met à la disposition des associés les documents visés par la loi dont :

- Un exemplaire des statuts,
- Les copies des lettres de convocation adressées aux associés et au Commissaire aux comptes,
- La feuille de présence,
- Le rapport du Président,
- Le texte des résolutions.

Le Président rappelle que le rapport du Président ainsi que les documents légaux ont été tenus à la disposition des associés au siège social depuis le jour de la convocation à l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président vérifie que l'Assemblée réunit les conditions de quorum et de majorité et que l'Assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il rappelle que l'Assemblée Générale des associés est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert de siège social ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs pour formalité.

Le Président donne lecture de son rapport.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et après avoir rappelé que le siège social est, à ce jour, situé à Pérols (34470), 2066 Avenue Marcel Pagnol, décide de transférer le siège social de la société à Pérols (34470), 100 Rue Joseph Alois Schumpeter, Parc d'activité de l'aéroport, et ce à compter du 1^{er} avril 2022.

L'Assemblée Générale précise que les locaux situés à Pérols (34470), 2066 Avenue Marcel Pagnol, sont conservés à titre d'établissement complémentaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, comme conséquence du transfert de siège social, décide de modifier l'article 4 des statuts, à effet du 1^{er} avril 2022, comme suit :

« Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

*100 Rue Joseph Alois Schumpeter
Parc d'activité de l'aéroport
34470 Pérols »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au cabinet AC&A, dont le siège est à Lattes (34970), Immeuble Audace, 1366 avenue des Platanes, Boirargues, aux fins d'accomplir toutes formalités légales qu'il appartiendra.

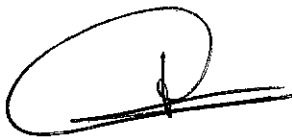
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par le Président.

Pour la société 3CS
M. Cédric CASET-CARRICABURU



3C MENUISERIE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 20 000 euros

100 Rue Joseph Alois Schumpeter
Parc d'activité de l'aéroport
34470 Pérols

814 924 023 RCS MONTPELLIER

STATUTS

Copie Certifiée conforme


Mis à jour le 1^{er} avril 2022

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par :

- Les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce ;
- Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L.225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- Les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle comporte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- La fourniture et la pose, directement ou par sous-traitance, de menuiseries en toutes matières, de tous produits connexes et accessoires, ainsi que les petits travaux de finition ;
- La fourniture et la pose, directement ou par sous-traitance, de tous matériaux d'agencement et/ou d'aménagement intérieur et/ou extérieur ;
- L'achat, la vente, en gros et au détail, la pose, directement ou par sous-traitance, de tous produits d'ameublement, de revêtements de sols, murs et plafonds, de luminaires, d'agencements et d'équipements de cuisine, salle de bains, et de dressing ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
 - La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 – DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

3C MENUISERIE

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social qui peut être arrondi à la valeur entière inférieure.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

100 Rue Joseph Alois Schumpeter
Parc d'activité de l'aéroport
34470 Pérols

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II – FORMATION DU CAPITAL – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL – LIBERATION DES ACTIONS

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été effectué les apports suivants :

6.1 – APPORTS EN NUMERAIRE

Une somme en numéraire de vingt mille (20 000) euros, correspondant à 2 000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 24 novembre 2015 par la banque caisse d'épargne, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit vingt mille (20 000) euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

6.2 – APPORTS EN NATURE

NEANT

6.3 – TOTAL DES APPORTS :

Les apports en numéraire s'élèvent à	20 000 euros
Le montant total des apports s'élève à	20 000 euros

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille (20 000) euros, divisé en 2 000 actions ordinaires de dix (10) euros chacune, entièrement libérées.

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles ordinaires ou de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières composées.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des dispositions légales.

IV - Enfin, la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser les opérations visées au présent article.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale fixée par les statuts lors de la constitution de la société puis par l'assemblée générale en cours de vie sociale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

TITRE III – FORME DES ACTIONS ET VALEURS MOBILIERES – TRANSFERT – SORTIE FORCEE – SORTIE CONJOINTE PROPORTIONNELLE – CHANGEMENT DE CONTROLE – EXCLUSION – LOCATION D’ACTIONS

Article 10 – DISPOSITIONS COMMUNES

10.1 - DEFINITIONS

Pour l'application du présent titre, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **Actions** : actions émises par la société donnant accès au capital ou aux droits de vote.
- b) **Cédant** : toute personne physique ou morale ou entité ayant l'intention de Transférer tout ou partie des Titres qu'il détient.
- c) **Cessionnaire** : toute personne physique ou morale ou entité se portant acquéreur de tout ou partie des Titres.
- d) **Cession, Transfert** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Titres émis par la société et, notamment, par voie, simple ou combinée, de cession, transmission, échange, apport partiel d'actifs, fusion et opérations assimilée, apport en société, cession judiciaire, constitution de trust ou de fiducie, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, donation, legs, liquidation de communauté. Cette définition s'appliquera, par extension, à la location ou au prêt d'actions. Les verbes Céder et Transférer se réfèrent aux opérations susvisées.
- e) **Tiers** : toute personne ou entité n'ayant pas la qualité d'associé. Tout porteur de Valeur Mobilière donnant accès différé au capital doit être considéré comme Tiers, dès lors qu'il ne détient par ailleurs aucune action de la société.
- f) **Titres** :
 - Actions
 - Toutes Valeurs Mobilières donnant accès, directement ou indirectement, de façon immédiate ou différée, au capital ou aux droits de vote de la société
 - Droits de souscription et d'attribution, attaché aux Actions et valeurs mobilières susvisées.
- g) **Valeurs Mobilières** : toute valeur mobilière au sens du livre II du Code de commerce.

10.2 - MODALITES DE NOTIFICATION

Pour l'application du présent titre, tout envoi en recommandé est prévu aux fins de preuve, notamment de l'effectivité et de la date de l'envoi et non aux fins de validité de celui-ci.

Article 11 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les Valeurs Mobilières émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12 – TRANSFERT DE TITRES

12.1 - MODALITES DE TRANSFERT DES TITRES

Les Titres de la société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Titres demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des Titres s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du Cédant au compte du Cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le Cédant ou son mandataire, dès lors que les dispositions des présents statuts sont respectées.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Les Titres sont transmissibles sous les conditions suivantes :

12.2 - DROIT DE PREEMPTION

12.2.1 - Principe

Les associés s'interdisent tout Transfert, directement ou indirectement sous quelque forme que ce soit de tout ou partie des Titres de la société dont ils sont ou seront propriétaires à qui que ce soit, Tiers comme associés, sans les offrir au préalable aux autres associés (ci-après « les Bénéficiaires ») de la société dans les conditions précisées ci-après.

12.2.2 - Exception

Ce droit de préemption ne s'appliquera pas en cas de Transfert réalisées par un associé détenant au moins 50 % du capital social et des droits de vote (désigné ci-après « Associé majoritaire ») à toute société qu'il contrôlerait ou qui le contrôlerait au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

12.2.3 - Organisation du droit de préemption

Toute Cession, ou Transfert de Titres consenti au profit de qui que ce soit, à l'exception du cas visé au paragraphe « Exception » ci-dessus, ne pourra être réalisé que si tous les associés ont été préalablement invités à exercer leur droit de préemption, selon l'ordre de priorité suivant :

- L'Associé majoritaire (détenant au moins 50 % du capital social et des droits de vote) bénéficiera à titre irréductible d'un droit de préemption de premier rang sur l'ensemble des Titres concernés.
- Au cas où l'Associé majoritaire n'exercerait pas ou n'exercerait pas en totalité son droit de préemption, les autres associés disposeront d'un droit de préemption de second rang au prorata de leur participation respective dans le groupe formé entre eux.

12.2.4 - Notification du Projet de Transfert

Le Transfert projeté (ci-après le « Projet de Transfert ») par l'associé doit être notifié à la société et à chaque associé par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec indication :

- Des noms, prénoms et domiciles ou dénominations et sièges du ou des bénéficiaires du Transfert ;
- S'il s'agit de personnes morales, des noms, prénom, domicile ou dénominations et siège social des personnes qui les contrôlent au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, de la composition de ses organes d'administration et de direction et des liens financiers ou autres, directs ou indirects, existants entre le Cédant et le Bénéficiaire ;
- Du nombre des Titres dont le Transfert est projeté (ci-après « les Titres Proposés ») et du prix ou de la contrepartie retenue pour chaque catégorie de Titres à transférer ;
- Des conditions de paiement ainsi que toute justification sur la réalité et la bonne foi de l'offre d'acquisition faite par le Cessionnaire.

Cette notification (ci-après « la Notification ») devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement du Cessionnaire d'acquiescer les Titres du Cédant sous les seules conditions suspensives du défaut d'exercice du droit de préemption et de la décision d'agrément de la collectivité des associés.

Si la Notification ne comporte pas l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus, le Président invite le Cédant à la compléter et les délais ne commencent à courir qu'à compter du jour de la réception du ou des renseignements manquants.

La Notification vaudra offre de vente ferme et irrévocable des Titres Proposés de la part du Cédant aux Bénéficiaires, au prix et aux conditions qui y sont mentionnés.

12.2.5 - Exercice du droit de préemption

L'Associé majoritaire Bénéficiaire voulant exercer son droit de préemption de premier rang devra, dans un délai de huit (8) jours à compter de la Notification, notifier au Président de la société, sa décision (ci-après la « Décision ») d'exercer, le cas échéant, son droit de préemption, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant le nombre de Titres concernés qu'il souhaite acquiescer.

Le Président devra dans les huit (8) jours de la réception de la Décision de l'Associé majoritaire, informer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les Bénéficiaires du droit de préemption de second rang de ladite Décision.

Les Bénéficiaires du droit de préemption de second rang sur les Titres concernés devront alors, dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception du courrier d'information du Président, notifier à ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent exercer leur droit de préemption, en indiquant le nombre de Titres concernés qu'ils souhaitent acquérir.

À défaut pour le Bénéficiaire d'un droit de préemption de premier ou second rang de notifier, dans les délais ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Dans l'hypothèse où tous les Bénéficiaires d'un droit de préemption de second rang souhaitent exercer leurs droits de préemption, la répartition entre eux des Titres préemptés se fera, à défaut d'accord entre eux notifié au Président avant l'expiration de leur délai de préemption, au prorata de leur participation au sein du groupe constitué par les Bénéficiaires d'un droit de préemption de second rang, avec répartition des rompus à la plus forte moyenne et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si un ou plusieurs Bénéficiaires d'un droit de préemption de second rang décident de ne pas préempter, les Titres seront répartis entre les Bénéficiaires d'un droit de préemption de second rang ayant préempté, à défaut d'accord entre ces derniers notifié au Président avant l'expiration de leur délai de préemption, à proportion de leur participation dans le sous-groupe formé entre eux, avec répartition des rompus à la plus forte moyenne et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

La liste des Bénéficiaires et du nombre de Titres préemptés par eux, est arrêtée conformément aux règles ci-dessus par le Président et communiquée aux Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption dans les huit (8) jours suivant l'expiration du dernier délai de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce même délai, le Président devra notifier au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les notifications des Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption et la répartition entre eux des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert.

En cas d'exercice du droit de préemption dans les formes et les délais de préemption prévus ci-dessus sur la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Cession, le Cédant devra, dans les huit (8) jours à réception de la notification de préemption émanant du Président, signer les ordres de mouvements nécessaires à l'effet de voir virer lesdits Titres de son compte de Titres nominatifs vers ceux ouverts aux noms des Bénéficiaires qui auraient valablement exercé leur droit de préemption, et leur remettre, de manière générale, l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation et l'opposabilité du Transfert des Titres à leur profit.

Si la non régularisation est imputable à l'associé Cédant, le Président est habilité à transcrire d'office ce Transfert sur les registres sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature de la ou des parties défaillantes. Notification de cette transcription sera faite dans les quinze (15) jours de sa date à la ou aux parties intéressées qui seront invitées à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir les sommes leur revenant, lesquelles ne seront pas productives d'intérêts.

Les Transferts seront réalisés aux mêmes modalités et conditions, notamment de prix et que celles proposées par le Cessionnaire.

12.2.6 - Défaut d'exercice ou exercice partiel du droit de préemption

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition par les Bénéficiaires de tout ou partie des Titres Proposés, l'associé Cédant pourra procéder à la Cession des Titres non préemptés qu'il envisageait de Céder, sous réserve d'avoir préalablement obtenu l'agrément du Transfert et du Cessionnaire, conformément aux stipulations des présents statuts.

Le Transfert des Titres non préemptés au Cessionnaire devra être réalisé dans les trente (30) jours de l'expiration du dernier délai stipulé à l'article 12.3 ci-après relatif à la procédure d'agrément au présent article. Passé ce délai, il ne pourra être réalisé qu'après renouvellement de la procédure de préemption.

12.2.7 - Procédure spéciale en cas de Transfert de droits préférentiels de souscription

Si le Projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure prévue ci-dessus sera applicable, à l'exception des modalités suivantes :

- Le Projet de Transfert devra être notifié par le Cédant au Président avant l'ouverture de la période de souscription ;
- Le Projet de Transfert devra être notifié par le président aux Bénéficiaires dans le délai d'un (1) jour de bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription ;
- Les Bénéficiaires devront notifier au Président leur intention d'exercer leur droit de préemption dans le délai de trois (3) jours ouvrés à compter de l'ouverture de la période de souscription ;
- Le Président devra notifier au Cédant les notifications des Bénéficiaires dans le délai de quatre (4) jours ouvrés à compter de l'ouverture de la période de souscription ;
- Les ordres de mouvements correspondants devront être régularisés avant l'expiration de la période de souscription ;
- Les notifications seront obligatoirement faites par télécopies ou courriers électroniques confirmés par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ou encore par porteurs.

12.2.8 - Restrictions au nantissement de Titres

Pour permettre aux Bénéficiaires d'exercer leur droit de préemption en cas de réalisation de son gage par le créancier nanti, chaque associé s'oblige, en cas de nantissement de Titres lui appartenant, à obtenir préalablement du créancier :

- Qu'il renonce à demander en justice l'attribution, à son profit, des Titres nantis et
- Qu'au cas où il demanderait la vente de ces Titres aux enchères, il s'oblige à faire insérer, dans le cahier des charges de l'adjudication, une disposition permettant aux autres associés de se substituer au dernier enchérisseur, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'adjudication.

Ces restrictions aux droits du créancier nanti seront inscrites dans les comptes de Titres nominatifs tenus par la société.

Tout Transfert intervenu en violation des dispositions de l'article 12.2 est nul.

12.3 - PROCEDURE D'AGREMENT

12.3.1 - Principe

A défaut d'exercice du droit de préemption prévu ci-dessus, le Cédant ne pourra réaliser le Projet de Transfert au profit du Cessionnaire, Tiers comme associé, qu'après la décision d'agrément de la collectivité des associés.

12.3.2 - Procédure

Le Président de la société doit convoquer la collectivité des associés afin qu'elle statue sur l'agrément du Projet de Transfert, dans le délai de vingt (20) jours à compter de l'expiration du dernier délai de préemption.

La Notification visée à l'article 12.2 ci-dessus sera considérée constituer la demande d'agrément par le Cédant à la société du Transfert et de la personne du Cessionnaire en qualité de titulaire des Titres Proposés.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; l'associé Cédant - et le Cessionnaire s'il est déjà associé - prenant part au vote.

La décision prise par la collectivité des associés relativement à l'agrément du Projet de Transfert n'a pas à être motivée.

La décision prise par la collectivité des associés doit être notifiée à l'associé Cédant par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze (15) jours à compter de ladite décision.

Le défaut de notification de la décision prise par la collectivité des associés relativement à l'agrément du Projet de Transfert dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'expiration du dernier délai de préemption (ci-après « le Délai d'Agrément »), vaudra agrément tacite dudit projet.

En cas d'agrément du Projet de Transfert, donné expressément ou tacitement, par la société, le Transfert correspondant doit être réalisée au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la date dudit agrément. Passé ce délai, il ne pourra être réalisé qu'après renouvellement des procédures de préemption et d'agrément.

Le Président est habilité à transcrire sur les registres le Transfert réalisé conformément aux stipulations des présents statuts.

12.3.3 - Conséquence du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, et si le Cédant ne fait pas connaître dans les quinze (15) jours ouvrés de la notification du refus d'agrément qu'il renonce au Transfert envisagé, la société est tenue dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de son refus (ci-après le « Délai de Rachat »), d'acquérir ou de faire acquérir les Titres dont il s'agit par un ou plusieurs associés ou un ou plusieurs Tiers agréés par elle selon la procédure définie au présent article. En cas d'acquisition par la société de ses propres Titres, la société doit soit les céder dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'acquisition, soit les annuler.

L'achat des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert par des associés et/ou des Tiers et/ou de rachat desdits Titres par la société en vue de leur revente à des associés et/ou des tiers dans le délai de six (6) mois et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social ne seront pas soumis à préemption et à agrément.

Le Président doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux associés la décision de refus d'agrément dans le délai de quinze (15) jours à compter de ladite décision, en invitant chacun d'eux à indiquer le nombre de Titres du Cédant faisant l'objet du Projet de Transfert qu'il entend acquérir.

Chaque associé pourra notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président son intention d'acquérir tout ou partie des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, dans le délai de quinze (15) jours à compter de cette notification et, en tout état de cause et au plus tard, à l'expiration du Délai de Rachat.

Si le nombre total de Titres que les associés auront déclaré vouloir acquérir était supérieur au nombre de Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, les associés concernés devront trouver un accord entre eux sur la répartition desdits Titres. A défaut de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un tel accord au président avant l'expiration du délai fixé pour notifier les offres d'achat, les Titres concernés seront répartis entre les associés selon les mêmes modalités que celles applicables au droit de préemption.

Si aucune offre d'achat n'a été adressée au Président dans les formes et le délai sus-indiqués ou si les offres d'achat portent sur une partie seulement des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, le Président peut proposer à un ou plusieurs Tiers l'achat des Titres disponibles avant l'expiration du Délai de Rachat.

Le Président peut également saisir la collectivité des associés, afin qu'elle statue, dans le même délai, sur le rachat de tout ou partie des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert en vue de leur revente dans le délai de six (6) mois à des associés et/ou des Tiers et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social.

Le prix d'achat des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert par des associés et/ou des Tiers et/ou de rachat desdits Titres par la société en vue de leur revente à des associés et/ou des Tiers dans le délai de six (6) mois et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social sera fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut, la valeur des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert sera déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Le Président doit notifier au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit (8) jours de la détermination du prix d'un commun accord par les parties ou par l'expert désigné conformément aux dispositions précitées, une invitation à se présenter au siège social à l'effet de percevoir le prix, lequel ne sera pas productif d'intérêts.

Le ou les ordres de mouvement des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert du compte de titres nominatifs du Cédant vers celui ou ceux ouverts aux noms du ou des associés et/ou du ou des Tiers qui se sera ou se seront portés acquéreurs sera ou seront signés par le Cédant. En cas de défaillance, le Président procédera d'office au virement des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert du compte du Cédant vers ceux des associés et/ou des tiers qui se seront portés acquéreurs de ces Titres.

Si la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert n'a pas été achetée par des associés et/ou des Tiers et/ou rachetée par la société en vue de leur revente à des associés et/ou des Tiers dans le délai de six (6) mois et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social dans le Délai de Rachat, le Cédant pourra réaliser ce projet.

Dans ce cas, le Transfert prévu au Projet de Transfert devra être réalisé dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du Délai de Rachat. A défaut, le Cédant devra à nouveau soumettre le Projet de Cession à préemption et agrément.

12.3.4 - Procédure spéciale en cas de Transfert de droits préférentiels de souscription

Si le Projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure prévue au présent article sera applicable, à l'exception du fait que la collectivité des associés devra statuer sur l'agrément de ce projet avant l'expiration de la période de souscription et qu'en cas de refus d'agrément, la société ne sera pas tenue d'acquérir ou de faire acquérir les droits préférentiels de souscription.

12.3.5 - Agrément en cas de réalisation forcée de Titres nantis

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de Titres dans les conditions prévues au présent article, ce consentement emporte agrément du Cessionnaire en cas de réalisation forcée des Titres nantis selon les dispositions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai lesdits Titres, en vue de réduire son capital social.

Tout Transfert intervenu en violation des dispositions de l'article 12.3 est nul.

Article 13 – SORTIE FORCEE

13.1 - PRINCIPE

Chaque associé s'engage, à titre irrévocable et définitif,

- (i) Si une offre d'achat ferme et définitive, sous réserve toutefois des seules conditions suspensives du défaut d'exercice du droit de préemption et de l'agrément donné par la collectivité des associés, formée par un Tiers (ci-après désigné le « Cessionnaire ») portant sur des Titres donnant accès au Cessionnaire, agissant seul ou de concert au sens des dispositions de l'article L.233-10 du Code de commerce, à cent pour cent (100%) des Titres formant le capital social de la société et des droits de vote à ses assemblées générales d'associés, est acceptée par des associés détenant des Titres leur donnant accès à au moins 60% des Titres formant le capital social de la société et des droits de vote à ses assemblées générales d'associés
- (ii) Si le droit de préemption n'est pas exercé conformément à l'article 12.2 au titre du Transfert envisagé et
- (iii) Si la collectivité des associés a donné son agrément à ce Transfert dans les conditions de l'article 12.3

à Transférer concomitamment au Cessionnaire, aux mêmes modalités et conditions, notamment de prix, que celles proposées dans l'offre d'achat, la totalité de ses Titres.

Le prix de Transfert sera réparti entre les associés au prorata du nombre de Titres auxquels donneront respectivement droit les Titres détenus par chacun d'eux.

13.2 - PROCEDURE

A cette fin, la Notification du Projet de Transfert prévue à l'article 12.2 devra préciser que le Transfert envisagé portera sur des Titres de la société donnant accès au Cessionnaire, agissant seul ou de concert au sens des dispositions de l'article L.233-10 du Code de commerce, à cent pour cent (100%) des actions formant le capital social de la société et des droits de vote à ses assemblées générales d'associés.

Elle devra, en outre, être accompagnée de l'acceptation écrite de cette offre par des associés détenant des Titres leur donnant accès à au moins 60% des actions formant le capital social de la société et des droits de vote à ses assemblées générales d'associés.

A défaut d'exercice du droit de préemption prévu à l'article 12.2 et en cas d'agrément donné par la collectivité des associés dans les conditions de l'article 12.3, chaque associé s'engage à communiquer au Cessionnaire, au plus tard le jour de transfert de propriété prévu dans l'offre d'achat un ou plusieurs ordres de mouvement signés et complétés par lui, à l'effet de voir virer les Titres qu'il détient, de son compte de Titres nominatifs vers celui ouvert au nom du Cessionnaire et, de manière générale, tous les documents nécessaires à la réalisation et l'opposabilité au Transfert de ses Titres à celui-ci.

Le Transfert de Cent pour Cent (100 %) des Titres aura lieu dans les trente (30) jours à compter de l'agrément du Cessionnaire.

En cas de défaillance d'un associé, le Président est habilité à transcrire d'office ce Transfert sur les registres sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature de la ou des parties défaillantes. Notification de cette transcription sera faite dans les quinze (15) jours de sa date à la ou aux parties intéressées qui seront invitées à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir les sommes leur revenant, lesquelles ne seront pas productives d'intérêts.

ARTICLE 14 – SORTIE CONJOINTE PROPORTIONNELLE

14.1 - PRINCIPE

Au cas où l'un associé envisagerait de Transférer des Titres qu'il détient dans la Société à un Tiers, celui-ci s'engage à permettre également aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de Céder le même pourcentage de leurs propres Titres (ci-après « les Titres Concernés »), selon la même procédure et aux mêmes conditions.

14.2 - PROCEDURE

Dans l'hypothèse où

- (i) Un associé a notifié un Projet de Transfert à la Société et aux associés conformément aux stipulations de l'article 12.2 des présents statuts et
- (ii) Si le droit de préemption n'est pas exercé conformément à l'article 12.2 au titre du Transfert envisagé et
- (iii) Si la collectivité des associés a donné son agrément à ce Transfert dans les conditions de l'article 12.3

les autres associés de la Société pourront exiger du Cédant de procéder au Transfert du même pourcentage de leurs propres Titres au profit du Cessionnaire selon un prix et des termes et conditions identiques à celles indiquées dans la Notification prévue à l'article 12.2.

Les associés disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la date d'agrément du Cessionnaire pour notifier au Cédant et à la société, leur décision d'exercer le cas échéant leur droit de sortie conjointe et le nombre de Titres Concernés.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe qui leur est offerte, par les associés bénéficiaires de la clause de sortie, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés, dans la transaction principale, pour des titres de même nature que ceux faisant l'objet de l'opération projetée ou seront le prix et les conditions de paiement convenus d'un commun accord pour des titres d'une autre nature.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Dans l'hypothèse où il serait fait appel à un expert pour la détermination du prix de Transfert, les associés pourront renoncer, dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à compter de la remise du rapport de l'expert, à exercer leur droit de sortie conjointe si ce prix ne leur convient pas.

En cas d'exercice de cette faculté par les associés bénéficiaires de la clause de sortie conjointe, le Cédant ne pourra transférer ses propres titres qu'après que les bénéficiaires de la clause de sortie conjointe aient été mis en mesure d'exercer les droits qui leur sont conférés en vertu du présent article.

En cas d'exercice de son droit de sortie conjointe par les associés, le Cessionnaire disposera d'un délai maximum de trente (30) jours ouvrés pour acquérir la totalité des Titres Concernés, ledit délai courant à partir de (i) la date de réception de la dernière notification d'exercice susmentionnée, ou (ii) en cas de recours à un expert, de la date d'expiration du délai du droit de renoncer à exercer leur droit de sortie conjointe.

A la date d'acquisition des Titres Concernés par le bénéficiaire, telle que déterminée au paragraphe précédent, le Cessionnaire paiera le prix, tel que déterminé ci-dessus, pour les Titres Concernés et les parties s'échangeront tous documents permettant de rendre opposable le transfert des Titres Concernés aux tiers et à la société.

L'absence d'exercice de la faculté de se retirer, par les associés bénéficiaires de la présente clause de sortie conjointe, ne pourra les priver de la possibilité d'exercer cette faculté à l'occasion d'un nouveau projet de cession ou d'une nouvelle opération financière ayant pour effet, immédiatement ou à terme, de réduire encore la participation de l'associé débiteur de l'obligation de proposer une sortie conjointe.

En cas de non-respect de ses engagements par l'associé débiteur de l'obligation de proposer une sortie conjointe, celui-ci s'engage irrévocablement à acquérir les titres de l'associé bénéficiaire de la clause de sortie, aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles qui lui auront été proposées par le Tiers acquéreur, à première demande de l'associé bénéficiaire de la faculté de sortie conjointe, sans préjudice de tous dommages-intérêts qu'il pourrait être en droit de réclamer.

Tout transfert intervenu en violation des dispositions de l'article 14 est nul.

Article 15 – MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte la collectivité des associés délibérant, dans les conditions prévues pour la procédure d'agrément, sur les conséquences à tirer de cette modification. La collectivité des associés agréée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues à l'article 16 ci-après.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

Article 16 – EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- S'agissant d'une personne morale :
 - En cas de modification de son capital ayant pour effet rendre la composition du capital non conforme aux stipulations de l'article 15 ci-dessus ;
 - Dissolution, procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.
- Pour tout associé, personne physique ou morale :
 - Exercice d'une activité concurrente à l'une des activités de la société ou des sociétés qu'elle contrôle ou qui la contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, directement ou indirectement, notamment par personne interposée ou au travers d'une société ou autre entité, par voie de louage de services (y compris en tant que salarié ou consultant), sauf approbation préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions applicables aux décisions extraordinaires ;
 - Violation des dispositions des présents statuts ;
 - Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion devra être adoptée par l'assemblée générale de la société, statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La convocation devra comporter un ordre du jour visant les causes et les motifs de l'exclusion conformément aux cas d'exclusion visés ci-dessus.

L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion pourra participer au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce, afin qu'il puisse présenter à l'Assemblée les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses Titres et, pour la Société, de les acquérir ou les faire acquérir.

S'agissant de la détermination du prix de rachat des Titres, à défaut d'accord en Assemblée, chaque partie devra, dans les quinze (15) jours qui suivent la décision d'exclusion, établir un rapport fixant ledit prix de rachat des Titres.

Dans l'hypothèse dans laquelle la décision d'exclusion interviendrait au motif de l'exercice, par l'associé exclu, d'une activité concurrente telle que définie au présent article, le prix de rachat des Titres arrêté selon les modalités fixées au présent article tiendra compte d'une décote de trente (30) %.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil ayant pour mission de déterminer le prix des Titres, tenant compte de la décote ci-dessus.

La Cession devra être effectivement réalisée et le prix de rachat payé à l'associé exclu, dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'arrêté du prix par les parties ou de la remise de son rapport par l'expert (ci-après le « Délai d'exclusion »).

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit (8) jours de l'expiration du Délai d'Exclusion, la Cession des Titres sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des Titres et le prix devra être payé comptant à l'associé exclu.

Notification de cette transcription sera faite dans les quinze (15) jours de sa date à l'associé exclu qui sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir les sommes lui revenant, lesquelles ne seront pas productives d'intérêts.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination administrateur « ad hoc » chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion prend effet à compter du jour de son prononcé.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses Titres.

Article 17 – LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L.239-2 du Code de commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE IV – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – INDIVISIBILITE – NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Article 18 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire. En cas de création d'actions de préférence, les droits et obligations propres à celles-ci peuvent être attachés au titulaire de l'action, dans les conditions et les modalités prévues par la loi.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas, notamment, d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article 19 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 20 – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-proprétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET DES DIRIGEANTS OU ASSOCIES – COMMISSAIRES AUX COMPTES
--

Article 21 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

21.1 – PRESIDENT

21.1.1 - Nomination et durée du mandat

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective de l'assemblée générale des associés prise dans les conditions des assemblées ordinaires. Il est révoqué dans les conditions exposées ci-après.

Le Président est nommé sans limitation de durée, sauf décision contraire de la collectivité des associés procédant à sa nomination.

Il est toujours rééligible.

21.1.2 - Rémunération et frais

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision des associés statuant dans les conditions des assemblées ordinaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président, personne physique ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par la société après sa nomination.

21.1.3 - Fin des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit, sur demande du Président, lors de la consultation des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge.

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif légitime, par une décision collective de l'assemblée générale des associés prise dans les conditions des assemblées ordinaires.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

21.1.4 - Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Le Président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés et les rapports y afférents.

Il dispose, à cette fin, des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs dévolus à l'assemblée générale par les présents statuts.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonds spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

21.2 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

21.2.1 - Nomination et durée du mandat

Le Président peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, qui peuvent être soit personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

Lorsque le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Président à l'occasion de leur nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux restent en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

21.2.2 - Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Président à l'occasion de leur nomination.

En outre, ils sont remboursés de leur frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Directeur Général, personne physique ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

21.2.3 - Fin des fonctions

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par le Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

21.2.4 - Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Toutefois, il est d'ores-et-déjà prévu que les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ne pourront effectuer les opérations suivantes, pendant la durée de leur mandat initial et de leurs mandats renouvelés, qu'avec l'accord écrit préalable du Président :

- Achat, vente, échange, apport de tous biens et droits quelconques mobiliers ou immobiliers, dont la valeur unitaire sera supérieure à 5 000 euros ;
- Achat de tout bien destiné à l'activité de la société d'une valeur unitaire ou globale supérieure à 5 000 euros ;
- Création de tous établissements quelconques, tant en France qu'à l'étranger ;
- Création de sociétés et prise et/ou cession de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises, cessions de toutes prise de participation ;
- Prêts, crédits ou avances consentis par la société ;
- Octroi de garanties, sûretés ou nantissements ;
- Emprunts, sous quelque forme qu'ils soient, assortis ou non de sûretés ;
- Tout endettement bancaire contracté par la société d'un montant supérieur à 20 000 euros ;
- Location, prise à bail de tous immeubles ou fonds de commerce ;
- Constitution de toutes garanties sur des biens de la société ;
- Adhésion à toute forme d'association ou de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la société, à l'exception de l'adhésion à un groupement d'intérêt économique lié l'activité ;
- Tout endettement auprès d'un associé d'un montant supérieur à 10 000 euros ;
- Toute opération impliquant un engagement annuel supérieur à 40 000 euros ;
- La conclusion de tout contrat de travail comportant une rémunération annuelle brute supérieure à 40 000 euros ;
- Tout virement de fonds, quelque soit la somme, à destination d'une société dans laquelle l'un des cogérants a une participation directe ou indirecte.

Article 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président et, s'ils ont été désignés, des Commissaires aux comptes, dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes, s'ils ont été désignés, à défaut, le Président, présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, à défaut, au Président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes. Lorsque le Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 24 – DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

24.1 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

24.1.1 – Compétence de l'associée unique

- Nomination, renouvellement, remplacement et révocation du Président ;
- Fixation de la rémunération du Président ;
- Nomination, renouvellement et remplacement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions règlementées ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Émission, rachat, conversion d'actions de préférence ;
- Modification des droits particuliers attachés aux actions de préférence ;
- Émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Émissions d'emprunt obligataires ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Changement de nationalité de la société ;
- Agrément des Cessionnaires de Titres, dans les conditions prévues à l'article 12.3 ;
- Exclusion d'un associé dans les conditions prévues à l'article 16 ;
- Agrément des modifications apportées au contrôle d'un associé personne morale, dans les conditions prévues à l'article 15 ;
- Autorisation d'une activité concurrente ;
- Toutes modifications statutaires, sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8 ;

Toute autre décision relève de la compétence du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux.

Le Président pourra, néanmoins, soumettre à la collectivité des associés toute décision de son choix.

24.1.2 – Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

24.2 – INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Article 25 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

25.1 - COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement, remplacement et révocation du Président ;
- Fixation de la rémunération du Président ;
- Nomination, renouvellement et remplacement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions règlementées ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Emission, rachat, conversion d'actions de préférence ;
- Modification des droits particuliers attachés aux actions de préférence ;
- Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Emissions d'emprunt obligataires ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Changement de nationalité de la société ;
- Agrément des Cessionnaires de Titres, dans les conditions prévues à l'article 12.3 ;
- Exclusion d'un associé dans les conditions prévues à l'article 16 ;
- Agrément des modifications apportées au contrôle d'un associé personne morale, dans les conditions prévues à l'article 15 ;
- Autorisation d'une activité concurrente ;
- Toutes modifications statutaires, sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8 ;

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Le Président pourra, néanmoins, soumettre à la collectivité des associés toute décision de son choix.

25.2 - QUORUM - MAJORITE

25.2.1 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- Autorisation d'une activité concurrente ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Emission, rachat, conversion d'actions de préférence ;
- Modification des droits particuliers attachés aux actions de préférence ;
- Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Emissions d'emprunt obligataires ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société ;
- Changement de nationalité de la société ;

- Augmentation de l'engagement des associés,
- Agrément des Cessionnaires de Titres, dans les conditions prévues à l'article 12.3 ;
- Agrément des modifications apportées au contrôle d'un associé personne morale, dans les conditions prévues à l'article 15 ;
- Exclusion d'un associé dans les conditions prévues à l'article 16.
- Toutes modifications statutaires, sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.
- Toutes autres décisions qualifiées de telles dans le corps des présents statuts.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des 60% des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Enfin, les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- Adoption ou modification des clauses des statuts relatives à la procédure de préemption, à la procédure d'agrément, de sortie forcée, de sortie conjointe proportionnelle, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle l'affectant ;
- Changement de nationalité de la société ;
- Et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

25.2.2. - Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

Sont également qualifiées d'ordinaires les décisions portant sur les points suivants :

- Affectation du résultat de l'exercice social ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination, renouvellement, remplacement, révocation du Président ;
- Fixation de la rémunération du Président ;
- Nomination renouvellement et remplacement des Commissaires aux comptes ;

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions ordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

25.2.3 - Décisions spéciales

Sont qualifiées de spéciales les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des actions d'une catégorie déterminée en vertu de la loi, des règlements et des statuts.

En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision extraordinaire de la collectivité des associés et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée.

Les décisions spéciales sont prises au sein de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée aux mêmes conditions de quorum et de majorité mutatis mutandis que les décisions extraordinaires au sein de la collectivité des associés.

25.3 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises, sur initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire, ou à distance par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Tout associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Les associés ne peuvent se faire représenter que par un autre associé ; chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite et notamment par télécopie.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de la régularité du mandat.

L'associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 12 heures, Heure de Paris.

25.4 – CONVOCATIONS – ORDRE DU JOUR – PRESIDENCE

Toute consultation de la collectivité des associés est précédée d'une convocation établie par le Président.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation du Liquidateur.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite, cinq (5) jours avant la date de la consultation et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la consultation.

Toutefois, la collectivité des associés peut délibérer sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Lorsque les associés se réunissent en assemblée, celle-ci est présidée par le Président ; à défaut, les associés élisent leur président de séance.

Lorsque les associés sont consultés par tous modes de communication électroniques, la consultation est réalisée sous la direction du Président qui procède à son organisation et la contrôle.

25.5 – FEUILLE DE PRESENCE

Lorsque les associés se réunissent en assemblée, est tenue une feuille de présence, émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Le Président de séance émarge la feuille de présence pour les associés participant à la réunion par mode de communication électronique.

Elle est certifiée exacte par le Président.

Lorsque les associés sont consultés par tous modes de communication électronique, le procès-verbal doit mentionner l'identification des associés, en précisant ceux ayant participé à la consultation et ceux ne l'ayant pas.

25.6 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles, numérotés cotés et paraphés. Ces registres ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents ou représentés (en cas de consultation par tous modes de communication électronique uniquement), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de communication électronique, le Président établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

Article 26 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq (5) jours au moins avant la date de la consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 27 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE VII – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Article 28 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier de début de chaque exercice social et finit le 31 décembre de la même année.

Article 29 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 31 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VIII – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ – DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS
--

Article 32 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 33 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L.224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

Article 34 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que la société associée augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Aux termes de l'article L.227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes, s'ils ont été désignés, conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La collectivité des associés est consultée en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 35 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.